

Décision n° 2011 – 157 QPC

Article L. 3134-11 du code du travail

Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	15

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code travail.....	4
- Article L. 3134-11.....	4
B. Autres dispositions	4
1. Loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine	4
- Article 3	4
2. Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	4
- Article 4	4
- Article 7	5
3. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	6
- Article 5	6
- Article 6	6
- Article 7	6
4. Loi du 24 juillet 1925, Portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	8
- Article 1 ^{er}	8
- Article 2	8
- Article 3	8
- Article 4	8
- Article 5	9
- Article 6	9
- Article 7	9
5. Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	10
C. Le droit alsacien-mosellan et la jurisprudence administrative	11
1. En matière de laïcité.....	11
- CE, 6 avril 2001, <i>SNES</i> , n° 219379 221699 221700.....	11
- CE, 17 mai 2002, <i>HOFMANN</i> , n° 231290.....	12
2. En matière de liberté d'association.....	13
- CE, Ass., 22 janvier 1988, <i>Association « Les Cigognes »</i> , n° 80936.....	13
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	15
A. Norme de référence	15
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	15
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15
1. Sur le particularisme du droit local alsacien-mosellan.....	15
- Décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983 - Loi relative au statut général des fonctionnaires.....	15
- Décision n° 91-299 DC du 02 août 1991 - Loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique	15
- Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000 - Loi relative à la chasse.....	16

2. Sur la liberté d'entreprendre	16
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....	16
- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle	17
- Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.....	17
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.....	18
- Décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires	19
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	19
- Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]	20

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code travail

Troisième Partie : « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale »

Livre I^{er} : « Durée du travail, repos et congés »

Titre III : « Repos et jours fériés »

Chapitre IV : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- Article L. 3134-11

Lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public. Cette disposition s'applique également aux activités commerciales des coopératives de consommation ou associations.

B. Autres dispositions

1. Loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine

- Article 3

Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

2. Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 4

Sont abrogées les modifications qui avaient été apportées par la législation allemande aux lois françaises demeurées en vigueur en Alsace et Lorraine, et qui avaient seulement pour but de mettre ces lois d'accord avec des lois allemandes non maintenues en vigueur par la présente loi. Au contraire, les modifications qui ont été apportées à ces lois par la législation française entrent immédiatement en vigueur, mais avec les réserves et restrictions résultant de la présente loi.

- **Article 7**

Modifié par Loi n°85-1496 du 31 décembre 1985 - art. 18 JORF 3 janvier 1986

Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

1° Les lois locales sur la chasse et la pêche, notamment les articles 835 du code civil local et 16 à 36 de la loi d'exécution de ce code en Alsace-Lorraine ;

2° Le code professionnel, sauf les articles 11 a, 105, 113, 114, 115 à 119 a et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile ;

3° La législation locale des assurances sociales ;

4° La législation des mines ;

5° La législation relative aux cours d'eau navigables ou flottables et celle régissant les droits de gage sur les bateaux ;

6° La législation sur les sociétés coopératives ;

7° La loi du 19 juin 1906 sur le certificat en vue de la cession d'une partie d'un fonds comme libérée de toutes charges ;

8° (paragraphe abrogé) ;

9° Les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ;

10° Les articles 80 à 88 du code civil local et les articles 7, 7 a, 7 b de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi ;

11° Les articles 565 et 570 du code civil local sur les baux ;

12° Les articles 616 à 629 du code civil local sur le louage des services ; les articles 3 à 9 de la loi du 26 juillet 1903 sur les rapports entre maîtres et domestiques ;

13° La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ;

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées ;

15° La loi municipale du 6 juin 1895 et plus généralement toutes les lois administratives ;

16° Les textes particuliers expressément maintenus en vigueur par la législation postérieure au 6 décembre 1918, mais sous réserve de toutes les limitations (de temps ou autres) apportées par cette législation à leur maintien en vigueur.

3. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 5

La législation locale en matière commerciale est abrogée, sauf les dispositions suivantes qui continuent à être appliquées dans leur teneur au moment de la mise en vigueur de la présente loi :

Les articles 38, 39, 40 (§§ 2 et 3), 41, 43 f §Sj 2 et 3), et 44 du code de commerce allemand sur les livres de commerce; lesquels articles remplacent les dispositions des articles 8 à 11 du code de commerce français.

Les articles 48 à 53 du code de commerce allemand sur la procuration générale (procura), mais seulement en ce qui concerne les commerçants ainsi que les sociétés commerciales qui restent soumises à la loi-locale et dans les conditions prévues par cette loi.

L'article 92 du même code sur les représentants de commerce.

Le code des professions (Gevrerbeordnung).

La loi du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament, sauf en ce qui concerne la vente des valeurs de bourse, réglée par la loi française du 12 mars 1900.

La loi du 20 avril 1892, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée.

La loi du 4 décembre 1899, sur les assemblées d'obligataires.

La loi du 1er mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives.

La loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurances, à l'exclusion de l'assurance maritime et sauf les modifications prévues par la loi portant introduction de la législation civile française.

La loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires.

La loi du 15 juin 1895 sur le flottage et la loi du 15 juin 1895, révisée le 20 mai 1898, sur la navigation intérieure, ainsi que les dispositions de la législation locale relatives à la responsabilité civile en matière de navigation intérieure, mais seulement en tant que ces deux lois s'appliquent à la navigation rhénane.

Ne s'appliquent pas à la navigation rhénane, les articles 596 et 617 du code des assurances sociales du 19 juillet 1911.

La loi du 3 mai 1886 sur l'impossibilité de mise en gage du matériel des chemins de fer.

La loi du 6 juillet 1904 sur les conseils de prud'hommes commerciaux.

- Article 6

Sauf disposition contraire, il n'est pas dérogé par la présente loi aux règles de droit local provisoirement maintenues en vigueur par la loi portant introduction de la législation civile française ou par les textes législatifs postérieurs au 11 novembre 1918.

- Article 7

Lorsque les textes maintenus en vigueur par les articles 5 et 6 se réfèrent d'une manière expresse ou tacite aux lois locales abrogées, ces références sont réputées viser les dispositions des lois françaises correspondantes.

Au cas où l'application de ces dispositions serait inconciliable avec les règles du droit local maintenues en vigueur, on continue d'appliquer les lois abrogées auxquelles il est fait renvoi.

La qualité commerciale que les textes maintenus en vigueur attribuent aux sociétés ou associations de droit local leur est néanmoins conservée. D'autre part, les lois françaises sur la faillite s'appliquent à l'exclusion du code de

faillite local (Concursordnung) et avec les modalités prévues par la présente loi, même dans les matières réservées par les articles 5 et 6. En outre, sont observées pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur, les dispositions suivantes.

4. Loi du 24 juillet 1925, Portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

- **Article 1^{er}**

Le commissariat général de la République à Strasbourg est supprimé à la date du 15 octobre 1925.

- **Article 2**

Il est institué, sous l'autorité immédiate du président du conseil des ministres, une direction générale à laquelle ressortiront tous les services des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'auront pas été rattachés au ministère duquel ils relèveraient de par leur nature.

Le directeur général sera, en outre, chargé, au nom du président du conseil, d'assurer l'unité de vues et d'action, ainsi que la solution des affaires dans les services rattachés aux ministères compétents, notamment en ce qui concerne tous projets ayant pour objet soit de modifier la législation, l'administration ou le régime fiscal spéciaux aux trois départements, soit d'y faire exécuter des travaux importants d'utilité publique.

- **Article 3**

La direction générale comprendra :

1° A Paris : un service central chargé des travaux législatifs, du contrôle et de la centralisation des affaires préparées par les services de Strasbourg, ainsi que de la liaison avec les différents ministères pour les services qui leur sont rattachés ;

2° A Strasbourg;

a) Le service de l'instruction publique;

b) Le service des cultes;

c) L'office des assurances sociales;

d) Un service spécial chargé de centraliser et d'instruire toutes les réclamations relatives à l'interprétation ou à l'application des statuts locaux du personnel et de pensions.

Les questions relatives aux statuts locaux pourront être soumises à une commission consultative composée en nombre égal de représentants du Gouvernement et du personnel qui siégera dans la même ville et sera présidée par le directeur général ou son délégué. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce service et de cette commission seront fixes par décret.

- **Article 4**

Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les directions et services ayant appartenu précédemment au commissariat général de la République et qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 2 du précédent article, seront, par décrets rendus dans les conditions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, soit supprimés, soit rattachés aux ministères desquels ils relèvent de par leur nature. Toutefois, les préfets du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle continueront à relever du président du conseil.

Les propositions soumises par les préfets au président du conseil lui seront, en ce qui concerne les affaires relevant des services généraux, maintenues à Strasbourg, adressées par l'intermédiaire de ceux-ci.

Le président du conseil pourra donner, délégation au directeur général, ainsi qu'aux directeurs des services énumérés à l'alinéa 2 du précédent article pour statuer en son nom sur certaines affaires.

- **Article 5**

L'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les crédits afférents aux services du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, non encore rattachés aux ministères correspondants, ne figureront que pour ordre dans les budgets de ces ministères; ils seront inscrits dans une annexe spéciale au budget du ministère dirigé par le président du conseil et seront administrés par lui. »

- **Article 6**

Les fonctionnaires de toute catégorie, occupant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des emplois supprimés en exécution de la présente loi, seront pourvus d'emplois d'un grade équivalent soit dans les cadres de l'administration générale, soit dans les autres services de l'Etat.

Ils conserveront, en attendant, leurs traitements et indemnités.

- **Article 7**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 et l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 17 octobre 1919 cesseront d'être en vigueur à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Sont abrogées les dispositions de la loi du 17 octobre 1919 contraires à la présente loi.

5. Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 1^{er}. Le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est régi par les art. 1^{er} et 6 de l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. Tous les textes édictés en toute matière par la puissance occupante dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quelles que soient leur forme et leur dénomination, sont et demeurent nuls et nonavenus, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'art. 5 ci-dessous.

Art. 3. La législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur.

Toutefois, les actes de l'autorité de fait visés à l'art. 2 de l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et qui continueront à recevoir provisoirement application dans les termes de l'art. 7, alin. 1^{er}, de ladite ordonnance, pourront être, par décret, déclarés exécutoires dans ces mêmes départements.

Art. 4. Entrent immédiatement en vigueur dans les trois départements les textes visés au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. En vue d'assurer la continuité dans la marche des services du jour de la libération à celui où seront réinstallés les services français, l'autorité compétente prendra toutes mesures transitoires nécessaires. Elle pourra maintenir provisoirement, notamment en matières fiscales ou de législation sociale, toutes dispositions administratives et maintenir même définitivement certains des effets résultant de l'application de ces dispositions administratives.

Art. 6. Le délai prévu par l'art. 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 23 déc. 1934, est prorogé jusqu'au 1^{er} janv. 1947.

Art. 7. Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de l'art. 3 ci-dessus, les actes juridiques et les engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés.

Seuls demeurent nuls leurs effets contraires à l'ordre public français.

Cependant, les dévolutions successorales effectuées suivant d'autres règles que celles en vigueur au 16 juin 1940 seront, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession, annulées à la requête de tout ayant droit formulée avant l'expiration du douzième mois qui suivra la date légale de la cessation des hostilités et remplacées par des dévolutions conformes à la législation maintenue en vigueur à l'art. 3.

Art. 8. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions civiles et commerciales des trois départements, postérieurement au 16 juin 1940, ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'exequatur.

Quant aux décisions déjà exécutées, toute partie française, alliée ou neutre, aura le droit d'en demander la révision dans le délai de douze mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

La demande d'exequatur ou de révision sera présentée à celle des juridictions françaises rétablies en vertu de l'art. 3 ci-dessus, qui correspondra à celle qui aura statué. Elle donnera lieu à un nouvel examen de la cause et sera soumise à la procédure et aux voies de recours du droit commun.

Art. 9. Les condamnations pénales prononcées postérieurement au 16 juin 1940 dans les trois départements et non déjà visées par les textes introduits à l'art. 4 ci-dessus pourront être soumises à révision toutes les fois que, dans leur principe ou dans leur quantum, elles seront contraires aux règles du droit pénal français ou qu'il sera constant que l'attachement du condamné à la France a déterminé ou aggravé la peine.

La demande en révision sera jugée en premier et dernier ressort par la cour d'appel de Colmar. Elle devra être introduite dans le délai fixé à l'alin. 2 de l'article précédent.

Toute modification de la décision primitive qui interviendra à l'avantage du demandeur en révision laissera les frais à la charge de l'Etat.

En l'absence de demande en révision formée en vertu du présent article, le sort des décisions rendues sur les intérêts civils conjointement à une condamnation pénale demeurera réglé par l'art. 8.

Art. 10. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au fur et à mesure de leur libération.

C. Le droit alsacien-mosellan et la jurisprudence administrative

1. En matière de laïcité

- **CE, 6 avril 2001, SNES, n° 219379 221699 221700**

Considérant que les requêtes susvisées émanent d'un même requérant et présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) demande l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 25 janvier 2000 du ministre de l'éducation nationale fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2000 "au concours réservé" de recrutement de certains professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général du second degré, en tant que ledit arrêté offre, sous la rubrique "Sections diverses", 35 postes d'enseignement religieux catholique et 8 postes d'enseignement religieux protestant et, d'autre part, des délibérations des jurys de la section enseignement catholique et de la section enseignement protestant de ce concours réservé, ainsi que, par voie de conséquence, des nominations des candidats reçus dans le corps des professeurs certifiés ;

Sur la légalité de l'arrêté du 25 janvier 2000 en tant qu'il prévoit 35 postes pour la section enseignement religieux catholique et 8 postes pour la section enseignement religieux protestant :

Considérant, d'une part, que l'arrêt attaqué a été pris en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1996 relatif à la résorption de l'emploi précaire, qui a prévu, par dérogation à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et pour une durée maximum de quatre ans, l'ouverture de concours réservés aux agents non titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement publics et assimilés et remplissant certaines conditions ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Moselle, maintenue en vigueur sans qu'il soit nécessaire de la publier au Journal officiel de la République française, par les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, et, notamment, de l'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887, l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans toutes les écoles de ces départements et, en particulier, dans les établissements publics d'enseignement du second degré, constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en offrant les postes litigieux, au titre de la session 2000 des concours réservés prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1996, pour permettre la titularisation de ceux des maîtres auxiliaires de religion exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui remplissent les conditions légales requises pour pouvoir se présenter à ces concours, le ministre de l'éducation nationale a fait une exacte application des dispositions précitées ; que le moyen du syndicat requérant tiré de ce qu'en édictant les dispositions critiquées de l'arrêté du 25 janvier 2000 le ministre aurait agi sans base légale et méconnu le principe de laïcité, commettant ainsi une erreur de droit, doit donc être rejeté ;

Considérant que l'arrêté attaqué ne crée pas, par lui-même, un enseignement de la religion ; que, par suite, le moyen selon lequel, le Conseil supérieur de l'éducation nationale aurait dû être consulté, ne peut, par suite, qu'être écarté ;

Considérant que si le syndicat requérant soutient que le maintien en vigueur de la législation spéciale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en ce qu'elle prévoirait un "enseignement

religieux obligatoire" dans les écoles publiques serait contraire aux stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il ressort des pièces du dossier que l'obligation en cause est celle, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle, et que celui-ci s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen doit être rejeté ;

Sur les délibérations des jurys et les nominations :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions en annulation des délibérations et nominations qu'il attaque le syndicat requérant reprend, en premier lieu, les mêmes moyens que ceux qu'il invoque à l'encontre de l'arrêté du 25 janvier 2000 ; qu'il y a lieu de rejeter ces moyens par les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 16 février 2000 portant nomination des présidents des jurys des sections d'enseignement religieux du "concours réservé" au titre de l'année 2000 a été publié le 24 février 2000 au Bulletin officiel de l'éducation nationale ; que la circonstance que les arrêtés, datés également du 16 février 2000, et nommant les autres membres de ces jurys, n'aient fait l'objet d'aucune publicité est sans influence sur la régularité des délibérations attaquées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) les sommes qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Les requêtes du SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) et au ministre de l'éducation nationale.

- **CE, 17 mai 2002, HOFMANN, n° 231290**

Considérant que M. et Mme X... demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les "autres textes intervenus en vertu de cette loi" ;

Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Considérant que, pour le surplus, ni la qualité, invoquée par M. et Mme X..., de "citoyen français, résidant dans le Bas-Rhin et vivant dans une République laïque", ni la circonstance, dont ils se prévalent, que leurs parents respectifs étaient de confession chrétienne ne suffisent à leur donner intérêt à demander l'annulation des textes réglementaires qu'ils critiquent ;

Sur les conclusions de M. et Mme X... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. et Mme X... la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La requête de M. et Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Gauthier X..., au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

2. En matière de liberté d'association

- CE, Ass., 22 janvier 1988, Association « Les Cigognes », n° 80936

Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local "ainsi que toutes autres dispositions sur les associations" ;

Considérant que, selon l'article 21 du code précité, les associations acquièrent la "capacité de jouissance des droits" par l'inscription au registre tenu à cet effet par le tribunal d'instance ; qu'en vertu de l'article 61, l'autorité administrative, représentée par le préfet, commissaire de la République, peut s'opposer à cette inscription notamment "lorsque l'association, d'après les règles du droit public sur le droit d'association, est illicite ou peut être interdite" ;

Considérant que le maintien en vigueur de la législation locale sur les associations procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure la liberté d'association, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 61 précité du code civil local et des articles 1 et 2 de la loi locale du 19 avril 1908 sur les associations, qui autorisent la formation des associations "pourvu que leur but ne soit pas contraire aux lois pénales", que l'illicéité d'une association, sur laquelle le représentant de l'Etat peut se fonder pour s'opposer à l'inscription de ladite association doit être appréciée au regard des seules règles du droit public constituées par les lois pénales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 353-1 du code pénal : "Sera puni... 1°) Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ; 2°) Toute personne qui aurait fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ; 3°) Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association dite "LES CIGOGNES" a pour objet : "1°) la défense des intérêts moraux et matériels des femmes qui se proposent d'aider une femme stérile en portant pour elle sa grossesse ; 2°) la promotion et la valorisation morale de cette démarche ; 3°) la recherche et la diffusion d'informations dans ce domaine ; 4°) la mise en oeuvre de tous moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement aux objets définis ci-dessus" ;

Considérant qu'il ressort du texte même de cet article que l'association n'a pas, contrairement à ses allégations, un objet limité à la seule défense des intérêts de ses membres, mais qu'elle s'est constituée également, comme l'a relevé le commissaire de la République, "afin de promouvoir et mettre en oeuvre l'activité des mères de substitution" ; qu'il résulte en outre des pièces du dossier que l'association fait partie d'un ensemble comprenant également une association de couples stériles dite Sainte-Sarah, une "banque de sperme" dénommée "CEFER", dont le rôle est notamment de "sélectionner" les futures mères avant de réaliser leur insémination, et une "structure intermédiaire de gestion" dénommée Alma Mater, chargée de gérer "les problèmes pratiques, notamment comptables" en recevant en dépôt la "compensation financière" à verser à la mère "lorsque tout est terminé", en vertu du "contrat sui generis" que constituerait le "prêt d'utérus" ;

Considérant que l'association requérante a ainsi pour objet de favoriser le développement et de permettre la réalisation de pratiques selon lesquelles une femme accepte de concevoir un enfant par insémination artificielle en vue de céder, dès sa naissance, l'enfant qu'elle aura ainsi conçu, porté et mis au monde à une autre femme ou à un couple ; que de telles pratiques comportent nécessairement un acte, quelle qu'en soit la forme, aux termes duquel l'un des parents s'engage à abandonner un enfant à naître ; que dès lors, en se fondant sur les dispositions de l'article 353-1-2° du code pénal, pour s'opposer par décision du 1er mars 1985 à l'inscription de l'Association "LES CIGOGNES", le préfet, commissaire de la République du Bas-Rhin n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient des dispositions législatives précitées ; qu'il s'ensuit que ladite association n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Article 1er : La requête de l'Association "LES CIGOGNES" est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association "LES CIGOGNES", au Garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales et de l'emploi.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Norme de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le particularisme du droit local alsacien-mosellan

- Décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983 - Loi relative au statut général des fonctionnaires

(...)

20. Considérant enfin que les auteurs de la saisine relèvent que la législation spéciale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne comportant pas la reconnaissance d'utilité publique des associations, les citoyens habitant ces départements sont privés indûment de l'une des qualifications possibles ouvrant le bénéfice de la loi ;

21. Considérant que la particularité de la législation locale sur les associations ainsi relevée ne procède pas de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et ne saurait, du seul fait de ses conséquences, entacher celle-ci d'inconstitutionnalité ; qu'il appartiendra au législateur d'apprécier s'il y a lieu de réparer cette anomalie ;

(...)

- Décision n° 91-299 DC du 02 août 1991 - Loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

(...)

Considérant que l'article 1er instaure, en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date d'entrée en vigueur de la loi, un droit à congé pour les salariés membres d'une association et désignés par celle-ci pour siéger au sein d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental ;

4. Considérant que les règles applicables au congé de représentation reposent sur des critères objectifs ; qu'elles ne portent en rien atteinte à la liberté d'association ;

5. Considérant que l'article 1er de la loi vise notamment le salarié membre d'une association inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 relative "au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle" ; que le particularisme du droit local ne procède pas de l'article 1er

de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ; que la loi déferée ne modifie, ne complète ni n'affecte le domaine d'intervention de la loi du 19 avril 1908 ; que la mention de ce dernier texte ne saurait, en tout état de cause, entacher la loi présentement examinée d'inconstitutionnalité ;

(...)

- **Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000 - Loi relative à la chasse**

(...)

. Considérant que le XI de l'article 14 de la loi ajoute à l'article L. 229-5, figurant au chapitre IX du titre II du livre II du code rural, intitulé "Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle", un paragraphe III ainsi rédigé : "Dans les communes urbaines dont la liste est arrêtée dans les conditions de l'article L. 229-15, le conseil municipal peut tous les neuf ans décider de ne pas mettre en location la chasse sur son ban. Cette délibération fixe les conditions de gestion de la faune sauvage et de régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures, après avis de la commission consultative de la chasse prévue à l'article L. 229-4-1 et du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R. 221-27. Dans ce cas, les articles L. 229-3 et L. 229-4 ne s'appliquent pas." ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 229-4 du même code : "Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant..." ;

34. Considérant, ainsi que le soutiennent les requérants, que les dispositions ajoutées à l'article L. 229-5 du code rural ont pour effet de priver les propriétaires de terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant du droit de chasse qui leur était reconnu par l'article L. 229-4 du code rural, sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle privation du droit de chasse ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le XI de l'article 14 de la loi déferée

(...)

2. Sur la liberté d'entreprendre

- **Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation**

(...)

Sur le principe des nationalisations :

13. Considérant que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; que l'article 17 de la même Déclaration proclame également : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ;

14. Considérant que le peuple français, par le référendum du 5 mai 1946, a rejeté un projet de Constitution qui faisait précéder les dispositions relatives aux institutions de la République d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme comportant notamment l'énoncé de principes différant de ceux proclamés en 1789 par les articles 2 et 17 précités.

15. Considérant qu'au contraire, par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789 ; qu'en effet, le préambule de la Constitution de 1946 réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et tend seulement à compléter ceux-ci par la formulation des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps ; que, aux termes du préambule de la Constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son

attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 .

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle**

(...)

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations**

(...)

- SUR LE MOYEN TIRE DE LA MECONNAISSANCE DE LA LIBERTE D'ENTREPRENDRE :

4. Considérant que, selon les députés auteurs de l'une des saisines, la loi porte atteinte à la liberté d'entreprendre ; qu'en effet, elle soumet à déclaration les acquisitions d'actions des sociétés privatisées lorsqu'elles ont pour conséquence de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital de la société, en vue de permettre à l'autorité administrative de s'opposer à ces acquisitions si la protection des intérêts nationaux l'exige ; que par là même est entravée la liberté de prendre une participation dans une entreprise et par suite la liberté d'en prendre le contrôle ;

5. Considérant que la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ;

6. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel institue jusqu'au 31 décembre 1992 une procédure de contrôle par l'autorité administrative de l'acquisition d'actions des sociétés privatisées mentionnées en annexe à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 dans l'hypothèse où une acquisition aurait pour effet de porter la participation d'une personne ou celle de plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital de

la société ; que ce contrôle a pour but d'assurer la sauvegarde des intérêts nationaux et est assujéti à des modalités d'exercice temporaires et de portée limitée qui ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail**

(...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE ET DES DROITS ET LIBERTÉS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS :

24. Considérant que les auteurs de la requête soutiennent, en premier lieu, que la loi déférée affecte la liberté d'entreprendre " en ce qu'elle oblige l'employeur et les salariés à négocier en préjugant le résultat de cette négociation et en l'imposant " ; qu'en deuxième lieu, ils indiquent que la loi " réalise une immixtion directe dans les droits et libertés des employeurs en imposant une durée de travail réduite par rapport aux besoins des entreprises "...à seule fin de régler un problème social, l'exclusion, dont les entreprises ne sont pas responsables " ; qu'ainsi, aux échéances fixées par l'article 1er de la loi déférée, celle-ci contraindrait les employeurs à avoir recours, pour la même production, à un nombre supérieur de salariés, portant à la liberté d'entreprendre une atteinte injustifiée par l'objectif de réduction du chômage que s'assigne le législateur, objectif dont la réalisation n'est au demeurant nullement garantie, comme le démontrent de nombreuses expertises ; qu'enfin, ils soulignent que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel affecte la liberté de négociation des partenaires sociaux en imposant " une remise en cause des conventions collectives en vigueur, des contrats de travail individuels et des conditions de rémunération " ; qu'ainsi les atteintes portées aux principes de valeur constitutionnelle sus-évoqués seraient manifestement disproportionnées au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi poursuivi par le Gouvernement ;

25. Considérant, en premier lieu, que ni l'article 2, ni l'article 3 de la loi déférée n'imposent de négociation collective ; que l'article 3 se borne à mettre en place un dispositif incitatif tendant à ce que le plus grand nombre d'entreprises engagent des négociations permettant de réduire la durée du travail avant les échéances fixées par l'article 1er ; qu'ainsi, le premier grief manque en fait ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

27. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne saurait ainsi rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ;

28. Considérant, d'autre part, que l'article L. 212-1 bis, ajouté au code du travail par l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, précise que : "Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de

l'article L. 421-1" ; qu'aux termes de l'article L. 200-1 du même code : "Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit..." ; qu'il résulte de ces dispositions que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements ci-dessus énumérés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent ; qu'en dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en oeuvre s'accompagnera de mesures "d'aide structurelle" aux entreprises ;

29. Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi déferée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires**

(...)

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPLICABLES :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs " ; que le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos ainsi reconnu aux salariés ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose que : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, s'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

(...)

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis :

22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déferée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déferée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde

de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ;

23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

(...)

- **Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail : « Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées » ;

2. Considérant que le requérant fait grief à cette disposition de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ;

3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire ; que, dès lors, il répond à un motif d'intérêt général ;

5. Considérant, en second lieu, que l'arrêté préfectoral de fermeture ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans

lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ; que cet arrêté ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée ; qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier à tout moment si elle doit maintenir cette réglementation ; qu'elle est tenue d'abroger cet arrêté si la majorité des intéressés le réclame ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par l'article L. 3132-29 du code du travail n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article L. 3132-29 du code du travail est conforme à la Constitution

(...)